

Le mandat devra être écrit et stipulé expressément s'il est général ou s'il ne concerne que les délibérations relatives à certains objets qu'il détermine; à défaut de quoi ce mandat sera réputé inexistant.

Un mandataire ne peut représenter, en plus des siennes propres, plus du quart de la totalité des quotités de l'immeuble.

Dans le cas où par suite d'ouverture de succession ou pour toute autre cause légale, la propriété d'une partie de l'immeuble se trouverait appartenir à des copropriétaires indivis, tant majeurs que mineurs ou incapables, ces derniers représentés comme de droit, soit à un usufruitier et à un nu-propriétaire, tous devront être convoqués à l'assemblée et auront le droit d'y assister avec voix consultative, mais ils devront élire l'un d'entre eux ayant voix délibérative et qui votera pour le compte de la collectivité.

La procuration donnée à ce dernier ou le procès-verbal de son élection devra être annexé au procès-verbal de l'assemblée générale.

Il est toutefois permis à un époux de représenter son conjoint copropriétaire.

ARTICLE 19

L'assemblée générale désigne, pour le temps qu'elle déterminera, à la simple majorité des voix, son Président et deux assesseurs; ils peuvent être réélus. Le Présidence de la première assemblée appartient au propriétaire du plus grand nombre de dixmillièmes; en cas d'égalité de droits, la fonction est dévolue au plus âgé d'eux.

ARTICLE 20

Le bureau est composé du président assisté des deux
-VINGT-NEUVIEME ROLE-